

RÈGLEMENT 096  
ANNEXE  
ET SES AMENDEMENTS

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**CONTRAT POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
INDUSTRIELLES DES INDUSTRIES CARACTÉRISÉES**

**RÈGLEMENT 096**

**ANNEXE « A »**

**ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION  
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA VILLE**

**ENTRE**

Ville de Salaberry-de-Valleyfield, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son siège social au 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 1L8, ici agissant et représentée par [nom du maire], maire, et [nom du greffier], greffier, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité et dont copie conforme est jointe à la présente entente comme annexe « B ».

**CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « LA VILLE »**

**ET**

\_\_\_\_\_, personne morale de droit privé légalement constituée, ayant une place d'affaires au \_\_\_\_\_, à Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé en vertu d'une résolution et dont copie conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A ».

**CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « LA COMPAGNIE »**

**LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

La Ville exploite un système de gestion des eaux usées comprenant notamment une usine d'épuration ainsi que diverses conduites pour intercepter les eaux usées et conduire les eaux épurées dans le canal de Beauharnois.

La Compagnie exploite, au \_\_\_\_\_, dans les limites de la ville, une entreprise industrielle qui produit des eaux usées, lesquelles sont rejetées dans le système d'égout de la Ville.

Compte tenu que le système de gestion des eaux usées de la Ville a une capacité maximale et que son fonctionnement est affecté, entre autres, par la quantité et les paramètres des eaux usées provenant de la Compagnie, il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente relative à la gestion des eaux usées de la Compagnie pour permettre à la Ville de traiter adéquatement les eaux usées de la Compagnie.

Sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la Ville convient avec la Compagnie de ce qui suit :

**1. Préambule**

1.1 Le préambule de la présente entente et les définitions de l'annexe « C » en font partie intégrante.

**2. Objet de l'entente**

2.1 La présente entente a pour objet le traitement par la Ville des eaux usées provenant des activités industrielles de la Compagnie.

2.2 Sous réserve de la capacité de traitement de son système de gestion des eaux usées, la Ville s'engage à recevoir et à traiter les eaux usées de la Compagnie pourvu que lesdites eaux respectent les paramètres établis. Le système de gestion des eaux usées actuel est de type biologique. Ce type de traitement est efficace pour le traitement de la matière organique non toxique.

**3. Principaux paramètres des eaux usées rejetées par la Compagnie dans le système de la Ville**

3.1 L'usine d'épuration ayant une capacité de traitement déterminée, la Ville accepte les rejets d'eaux usées de la Compagnie dans la mesure que la capacité de traitement de l'usine d'épuration le permet.

3.2 La Compagnie s'engage à ne pas rejeter en tout temps dans le système d'eaux usées de la Ville des eaux usées provenant de ses activités industrielles qui excèdent les quantités maximales journalières fixées par paramètres telles qu'inscrites ci-dessous :

| <u>Paramètres</u>                    | <u>Quantités maximales</u> |
|--------------------------------------|----------------------------|
| a) Débit                             | _____ m <sup>3</sup> /j    |
| b) Demande chimique en oxygène (DCO) | _____ kg/j                 |
| c) Matières en suspension (MES)      | _____ kg/j                 |
| d) Chlorure (Cl <sup>-</sup> )       | _____ kg/j                 |
| e) Ammoniac (NH <sub>3</sub> )       | _____ kg/j                 |
| f) Sulfate (SO <sub>4</sub> )        | _____ kg/j                 |

3.3 Tout autre paramètre de rejet étant susceptible d'être rejeté dans le réseau d'égout de la Ville, à l'exception de ceux définis à l'article 3.2, doit être décrit à l'annexe « E ». La Compagnie ne peut et ne doit pas rejeter dans le réseau d'égout de la Ville au-delà des quantités maximales de rejets d'un paramètre tel que défini à cette annexe.

- 3.4 Dès que la Compagnie constate le dépassement d'une limite mentionnée précédemment, la Compagnie doit communiquer immédiatement avec le représentant de la Ville et démontrer les causes de cet évènement ainsi que les solutions qui seront prises pour éviter que cet évènement ne se reproduise. Si les représentants de la Ville constatent un dépassement d'une limite, ils devront aussi aviser le représentant de la Compagnie puisque certains paramètres ne sont pas analysés par eux.
- 3.5 La Compagnie compte rejeter dans le système d'eaux usées de la Ville des eaux usées provenant de ses activités industrielles selon des paramètres de rejets quotidiens suivant les quantités ci-après énoncées :

| <u>Paramètres</u>                    | <u>Quantités quotidiennes moyennes</u> |                   |
|--------------------------------------|--|-------------------|
| a) Débit                             | _____                                  | m <sup>3</sup> /j |
| b) Demande chimique en oxygène (DCO) | _____                                  | kg/j              |
| c) Matières en suspension (MES)      | _____                                  | kg/j              |
| d) Chlorure (Cl <sup>-</sup> )       | _____                                  | kg/j              |
| e) Ammoniac (NH <sub>3</sub> )       | _____                                  | kg/j              |
| f) Sulfate (SO <sub>4</sub> )        | _____                                  | kg/j              |

- 3.6 La Ville s'engage à traiter les eaux de la Compagnie dans la mesure où elle respecte ces paramètres.
- 3.7 En cas de modification de ses paramètres moyens de rejets tant à la hausse qu'à la baisse, la Compagnie doit en avvertir le représentant de la Ville afin d'assurer un suivi adéquat. Avant tout changement significatif de rejet, la Ville doit en faire l'approbation.
- 3.8 Pour tout autre paramètre de rejet dépassant les concentrations définies au règlement ou même des rejets non définis au règlement, mais étant susceptible d'influencer les opérations d'épuration de la Ville, la Compagnie doit en aviser la Ville et celle-ci prendra entente avec la Compagnie pour assurer un bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

#### **4. Chambre et instruments de mesure**

- 4.1 Pour permettre à la Ville de vérifier les paramètres des eaux usées de la Compagnie, celle-ci met à la disposition de la Ville une chambre de mesure construite sur la propriété de la Compagnie. Cette dernière s'engage à construire une ou plusieurs autres chambres de mesure, si nécessaire.
- 4.2 Toute chambre de mesure doit être située dans un endroit facilement accessible en tout temps par les représentants de la Ville.

- 4.3 La Ville installe dans une chambre de mesure tous les instruments de mesure qu'elle considère nécessaires ou utiles pour déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par la Compagnie dans le réseau d'égouts de la Ville. La Compagnie ne peut manipuler, modifier ou utiliser les équipements de la Ville sans son consentement.
- 4.4 La Compagnie s'engage, sur demande de la Ville et après avis raisonnable, à modifier toute chambre de mesure pour lui permettre de changer ou d'ajouter des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées.
- 4.5 La Compagnie doit permettre à la Ville et à ses représentants le libre accès à toute chambre de mesure installée sur sa propriété en vue de réaliser des inspections, de prendre des lectures des instruments de mesure ou de prélever des échantillons des eaux usées. Si l'accès à sa propriété est limité ou contrôlé, la Compagnie conviendra avec la Ville des modalités d'accès.

## **5. Paramètre des eaux usées**

- 5.1 Chaque paramètre des eaux usées est déterminé par échantillonnage en continu. Le tout est prélevé sur place par la Ville selon une fréquence de trois fois par semaine, soit les lundis, mercredis et vendredis. Ce sont les paramètres inscrits à l'article 3.5 qui serviront à la facturation.
- 5.2 Sous réserve des normes qui pourront être établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les échantillons sont prélevés et analysés selon la méthode décrite à l'annexe « D ». La Compagnie reconnaît et accepte cette méthode, actuellement utilisée par la Ville.
- 5.3 Dans l'éventualité où les instruments de mesure de la Ville ne peuvent remplir leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, les quantités de chaque paramètre pourront être établies par la Ville en fonction des moyennes des paramètres des eaux usées rejetées par la Compagnie définies dans la présente entente à l'article 3.5, à moins que la Ville et la Compagnie ne soient d'avis que les résultats des échantillons pris au cours du mois demeurent représentatifs par rapport aux quantités réelles. Dans l'éventualité où la Compagnie est munie d'équipements de suivi des paramètres de rejets, les données fournies par la Compagnie pourront être utilisées pour la facturation si elles sont jugées valides par la Ville.
- 5.4 Dans l'éventualité où les instruments de mesure de la Ville ne peuvent remplir leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, la Ville s'engage à informer la Compagnie immédiatement de la situation et à réparer ou à remplacer sans délai lesdits instruments de mesure.

- 5.5 Dans l'éventualité où les instruments de mesure ne font état d'aucun rejet, donc que le débit est nul, les parties reconnaissent que les charges pour les paramètres de l'article 3.5 sont égales à zéro.
- 5.6 Avant tout arrêt d'opération étant susceptible de diminuer de façon importante les rejets d'eaux usées, la Compagnie s'engage à avertir la Ville.
- 5.7 Lorsque les résultats des analyses concernant un paramètre, autre que le débit, dépassent de 200 % la moyenne des rejets définie à l'entente (article 3.5) et que les répercussions financières de ce dépassement pour la Compagnie sur la facturation mensuelle excèdent 500 \$, la Ville fera analyser l'échantillon par un laboratoire accrédité externe et en communiquera les résultats à la Compagnie. En cas de disparité entre les résultats de la Ville et ceux du laboratoire accrédité pour ce paramètre, l'analyse la plus favorable à la Compagnie sera retenue.

## **6. Tarification**

- 6.1 En regard des coûts associés à la gestion des eaux usées de la Ville, la Compagnie s'engage à payer à la Ville toute compensation établie par la Ville pour chaque paramètre défini à l'article 3.5, le tout en vertu de son règlement annuel décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.
- 6.2 La Compagnie est aussi assujettie au paiement des frais de location et d'entretien des instruments de mesure installés dans les chambres de mesure selon les tarifs établis par la Ville.
- 6.3 La tarification est basée sur la moyenne des rejets réels du mois pour chacun des paramètres.
- 6.4 Advenant le dépassement systématique des rejets définis dans la présente entente, c'est-à-dire lorsque la moyenne des rejets d'un mois donné dépasse durant trois mois ou plus dans l'année 150 % la moyenne définie à l'entente, une amende est envoyée à la Compagnie pour non-respect de l'entente pour chaque mois concerné. Cette clause n'est pas applicable si une tierce entente est réalisée préalablement avec la Ville.
- 6.5 Advenant la diminution systématique des rejets définis dans la présente entente, c'est-à-dire lorsque la moyenne des rejets d'un mois donné est en dessous de 30 % de la moyenne définie à l'entente durant trois mois consécutifs ou plus, une amende est envoyée à la Compagnie pour non-respect de l'entente pour chaque mois concerné. Cette clause n'est pas applicable si une tierce entente est réalisée préalablement avec la Ville.
- 6.6 Le montant de l'amende est défini suivant les tarifs de base imposés par la municipalité en fonction des débits et des charges moyens en doublant la tarification du mois en cours.

## **7. Contrôle des variations des rejets des eaux usées**

- 7.1 Afin de contrôler adéquatement les rejets industriels et ainsi respecter les normes de rejets à l'effluent de l'usine d'épuration, en plus de la tarification précitée, des redevances sont exigibles en regard des pointes extrêmes de rejets générées par chaque industrie.
- 7.2 Pour ce faire, un seuil est défini pour chaque paramètre en prenant la moyenne définie à l'entente à l'article 3.5 multiplié par 150 %.
- 7.3 Toutes les données recueillies étant supérieures à ce seuil, le tarif pour ces rejets est rehaussé de 30 %.

## **8. Facturation**

- 8.1 Mensuellement, la Ville transmet à la Compagnie une facture établissant les tarifs et redevances applicables pour la gestion des eaux usées.

## **9. Obligations de la Compagnie**

- 9.1 La Compagnie s'engage à respecter la réglementation municipale de la Ville relative aux branchements au réseau d'égout municipal et aux rejets des eaux dans le système d'égout municipal.
- 9.2 La Compagnie s'engage à déverser ses eaux usées dans le réseau d'égout municipal, et ce, uniquement aux endroits déterminés par la Ville.

## **10. Engagement de la Compagnie**

- 10.1 La Compagnie s'engage à inclure dans tout acte de cession, de transport ou d'aliénation avec un acquéreur, une clause selon laquelle cet acquéreur ou tout acquéreur subséquent s'engage à respecter intégralement toutes et chacune des obligations imposées à la Compagnie en vertu de la présente entente.
- 10.2 Dans l'éventualité où les eaux usées rejetées par la Compagnie dans le réseau d'égout de la Ville contiennent d'autres paramètres que ceux identifiés par la réglementation ou établis en vertu de la présente entente, la Compagnie sera responsable non seulement des coûts de traitement de ces paramètres, mais aussi de tous les dommages causés par la présence de ces paramètres au réseau d'égout, au système de gestion des eaux usées, à l'environnement et à toute autre personne.
- 10.3 Dans l'éventualité où la Compagnie décide de procéder à un ou des changements de production pouvant occasionner de nouveaux paramètres de rejets ou des quantités de rejets inhabituelles, elle en avise la Ville et celle-ci s'engage à mandater un spécialiste en traitement des eaux usées afin d'obtenir un avis technique avant que l'expérience soit réalisée. Sous réserve des conditions déterminées dans l'avis technique, la Compagnie pourra procéder à l'expérience de production. La Compagnie s'engage à défrayer tous les coûts relatifs à cet avis

technique et au suivi de l'impact de ces nouveaux paramètres sur le système de gestion des eaux usées de la Ville.

## **11. Droits et obligations de la Ville**

- 11.1 La Ville s'engage à fournir à la Compagnie, dans les 14 jours suivant la prise des échantillons, tous les chiffres, statistiques, résultats des échantillons relatifs aux eaux usées de la Compagnie, leur quantité, leur qualité et leurs paramètres, ainsi que toutes les données pertinentes à l'établissement des paramètres visés à l'article 3.5.
- 11.2 Sur demande, la Ville s'engage à fournir un échantillon du prélèvement effectué chez la Compagnie.

## **12. Confidentialité**

- 12.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), la Ville s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des renseignements confidentiels de la Compagnie qu'elle pourrait obtenir dans l'application de la présente entente et de ne pas divulguer les renseignements qu'elle n'est pas tenue de donner.
- 12.2 Avant de rendre publics des renseignements qui, à son avis, sont confidentiels à la Compagnie ou d'en permettre l'accès, la Ville s'engage à en aviser la Compagnie et obtenir son accord préalable.

## **13. Effet et durée de l'entente**

- 13.1 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.
- 13.2 La présente entente remplace toute entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Ville signée avant cette date.
- 13.3 Par la suite, la présente entente se renouvellera automatiquement à la date de terminaison pour un terme de cinq ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par écrit au moyen d'un préavis d'au moins 90 jours avant son expiration ou l'expiration d'un renouvellement.
- 13.4 Si la dénonciation vise la renégociation d'une nouvelle entente, la présente entente continuera de s'appliquer pendant les négociations.
- 13.5 Les parties conviennent expressément que cette entente ne limite cependant aucunement le pouvoir de la Ville d'exiger, en vertu de sa réglementation, une compensation pour les frais d'exploitation et les coûts de fonctionnement des ouvrages d'assainissement établis par elle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Salaberry-de-Valleyfield

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ [2017]

**Compagnie**

\_\_\_\_\_  
xxx, (représentant)

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ [2017]

**Ville de Salaberry-de-Valleyfield**

\_\_\_\_\_  
[nom du maire], maire

\_\_\_\_\_  
[nom du greffier], greffier

ANNEXE « A »  
RÉSOLUTION DE LA COMPAGNIE

ANNEXE « B »  
RÉSOLUTION DE LA VILLE

## ANNEXE « C »

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Débit : le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville.

Demande chimique en oxygène (DCO) : la mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées.

Matières en suspension (MES) : les matières présentes dans les eaux usées pouvant être soit déposées, soit retenues, par filtrage.

Ammoniac ( $\text{NH}_3$ ), sulfates ( $\text{SO}_4$ ), chlorure ( $\text{Cl}^-$ ) : paramètres présents dans certaines eaux de rejet exigeant un traitement particulier à l'usine d'épuration.

Paramètre : composé physico-chimique que l'on retrouve dans les eaux usées à certaines concentrations.

## ANNEXE « D »

### A) Cueillette des données

- Les visites des postes de contrôle se font à une fréquence de trois (3) fois par semaine, sauf s'il y a un congé.
- L'échantillonnage est effectué, par un appareil, en fonction du débit. L'échantillon recueilli à chaque visite représente, soit un composé de 48, 72 ou 96 heures.
- La mesure de débit est enregistrée, par un appareil, en continu. Ces mesures servent à établir une moyenne de débit correspondant au temps de 48, 72 ou 96 heures de l'échantillonnage.

### B) Méthode d'analyses

- |    |                        |   |   |
|----|------------------------|---|---|
| 1. | Débit                  | - | par débitmètre  |
| 2. | pH                     | - | par sonde à pH (électrode)  |
| 3. | DCO<br>SO <sub>4</sub> |   | méthode colorimètre (HACH)  |
| 4. | MES                    | - | par filtration et évaporation (méthode traditionnelle ou SM2540D) |
| 5. | Cl-<br>NH <sub>3</sub> |   | par électrode à ions sélectifs                                    |

